

<u>DÉPARTEMENT</u> SAÔNE-ET-LOIRE
<u>CANTON</u> MACON-CENTRE
<u>COMMUNE</u> CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°27/2016

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MODIFICATIF

Objet : REGLEMENTATION DU MARCHÉ BI HEBDOMADAIRE DE CHARNAY

LE MAIRE DE CHARNAY Lès MACON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L 2224-18

Vu le décret d'Allarde du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie

Vu la loi N°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Vu le règlement sanitaire départemental du 20 août 1979

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 1989 relative à la création d'un marché municipal

ARRETE

Emplacement et heures des marchés

Article premier : Les marchés se tiennent les vendredis de 14 heures à 19 heures et les dimanches de 8 heures à 13 heures.

L'installation des bancs des commerçants pour les abonnés se feront les vendredis après-midi à partir 12 heures 15 et les dimanches matin à partir de 6 heures 15.

Article 2 : Les jours fériés, le marché municipal est maintenu sauf 25 décembre et 1^{er} janvier. Après consultation des commerçants et après décision du Maire, le marché pourra éventuellement être décalé.

Article 3 : Les emplacements sont fixés comme suit :

- le vendredi après-midi : la partie Sud de la Place de l'Abbé Ferret
- le dimanche matin : Place de l'Abbé Ferret (parties Sud et Nord)

Toutes ventes ou expositions en dehors des emplacements prévus est interdite, sauf autorisation du maire.

Article 4 : La Ville de Charnay-Lès-Mâcon se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les utilisateurs.

Droit de place

Article 5 : L'occupation d'un emplacement sur le domaine public entraîne un droit de place, fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du Maire. La location sera journalière et exigible dès l'occupation de l'emplacement pour les marchands à la demi-journée.

A partir du 1^{er} février 2016, les abonnés paieront la redevance mensuellement, présents ou non sur le marché, à terme échu.

Article 6 : Le droit de place est perçu par un Régisseur des recettes ou son préposé conformément au tarif applicable. Les paiements seront constatés par délivrance de quittances détachées d'un registre à souche.

Article 7 : Les passagers occupant un emplacement fixe et étant présents chaque jour de marché (le vendredi ou le dimanche ou le vendredi et le dimanche) depuis un an et plus, peuvent faire une demande pour devenir abonnés.

Article 8 : Des bornes de distribution d'électricité sont accessibles sur le marché. Les commerçants souhaitant obtenir un raccordement, pourront en faire la demande auprès du placier. Aucune rallonge ne sera fournie par la ville. La consommation électrique est à la charge des usagers, un droit au branchement est appliqué forfaitairement et à la charge des usagers, en demi-journée. Le tarif est fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du Maire.

Placement des marchands. Occupation. Cessions

Article 9 : Les étalages ne pourront excéder quinze mètres linéaires.

Article 10 : Les places sur les marchés seront attribuées par le Maire ou son délégué, sur demande des intéressés.

Article 11 : L'autorisation est toujours accordée aux risques et périls du permissionnaire et celui-ci demeure entièrement responsable de tout accident ou dommage de quelque nature

qu'il soit, qui peut arriver au tiers et à lui-même, ou être causé à ses marchandises ou à son étalage sans aucun recours contre la ville.

Article 12 : Il sera établi et déposé en mairie un répertoire où seront inscrits tous les marchands abonnés.

Article 13 : L'attribution habituelle d'une place du marché ne peut être pour le titulaire une source de profit par revente ou cession. Cette place ne peut constituer, en dehors de l'assentiment de la municipalité, l'un des éléments du fonds de commerce, toute cession de place ou de l'abonnement devra être approuvée par le Maire ou son délégué.

Le titulaire d'un emplacement souhaitant céder sa place, devra en aviser le Maire dans les plus brefs délais afin que son emplacement soit mis à la disposition d'un autre commerçant.

Article 14 : Lorsqu'un marchand ayant au moins six ans de présence sur le marché, voudra céder son achalandage, il aura le droit de présenter son successeur à la Municipalité, à condition toutefois que le successeur exerce la même profession.

Article 15 : Si l'attribution a eu lieu, le prédécesseur ne pourra prétendre à une place nouvelle qu'après un délai de dix ans à compter du jour où il a fait le transfert de sa place.

Article 16 : Si, par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place ; ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité.

Article 17 : Suite à une demande écrite, chaque association Charnaysienne a le droit à titre gracieux, à un emplacement prédéfini de 3 mètres linéaires sur la deuxième place du marché, sauf association d'intérêt public (prévention, santé) qui auront un emplacement au centre du marché.

Article 18 : Les marchands à la journée pourront être installés sur des places restées vacantes à l'heure d'ouverture des marchés, 14 heures le vendredi et 8 heures le dimanche sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.

Obligations des marchands

Article 19 : Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Article 20 : Les emplacements sont strictement personnels, ils ne pourront être occupés que par leur titulaire, conjoint ou leurs employés, ou en cas de décès, par leur conjoint ou

leurs enfants si ceux-ci en font la demande. Ils ne pourront en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

Article 21 : Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Article 22 : Les ventes de denrées alimentaires devront être conformes au Règlement Sanitaire Départemental.

Article 23 : Il est interdit de modifier l'aménagement des places.

Article 24 : Il est interdit d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ; de procéder à des ventes dans les allées ; d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises. La vente sauvage est interdite.

Article 25 : Il est enjoint expressément aux marchands d'enlever les marchandises invendues et leur matériel trois quarts d'heure au plus, après la clôture du marché.

Article 26 : Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus très propres. Il est défendu de jeter, sur les emplacements du marché et de laisser séjourner au sol des marchandises avariées, ainsi que tous résidus.

Les déchets et emballages devront être emportés par les marchands. Ces derniers disposent néanmoins de la possibilité de jeter les ordures ménagères, dans des sacs fermés, dans les conteneurs Place de l'Abbé Ferret.

Les conteneurs situés sur la Place de l'Abbé Ferret sont strictement réservés aux déchets et ordures ménagères. Tout autre résidu, déchets, emballages nécessitant un tri sélectif reste à la charge du commerçant qui est tenu de s'en débarrasser en déchèterie.

Article 27 : Les tables, planches, billots servant au découpage ou à la préparation des articles de vente seront placés de façon à ce que ces travaux soient effectués à la vue de l'acheteur, sans obstacle, ni écran.

Article 28 : Conformément à la loi, tout marchand est tenu de produire la justification de sa situation au regard de son activité, lorsqu'elle sera requise par le régisseur, le contrôleur ou tout autre agent.

Article 29 : Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée, par décision du Maire, par les mesures suivantes :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

Dans le cas où le titulaire est en retard de six marchés dans ses paiements ou s'il a laissé sa place vacante pendant la même période, le régisseur des droits sera autorisé à disposer de cette place, après signification par lettre recommandée à l'intéressé, sauf en cas de maladie attestée par un certificat médical.

Article 30 : L'installation des marchands et la prise de possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte plus d'une heure quarante-cinq avant l'ouverture des ventes pour les passagers ayant une place attribuée. Pour les autres marchands occasionnels, ils ne pourront en aucun cas prétendre à l'attribution de leur place après l'ouverture du marché, soit 14 heures pour le vendredi et 8 heures pour le dimanche.
Les abonnés absents perdront le bénéfice de leur emplacement à 14 heures le vendredi et 8 heures le dimanche

Article 31 : Les marchands pourront laisser leur véhicule stationné derrière leur étalage, dans la mesure où ce dernier n'entraînera aucune gêne par le marché et après avoir obtenu l'accord de l'agent préposé à la surveillance.

Article 32 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 13 avril 2015.

Article 33 : Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux, et déférés aux tribunaux compétents.

Article 34 : Le Directeur Général des Services, le policier municipal et le régisseur des droits de place sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat,

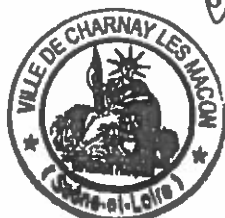
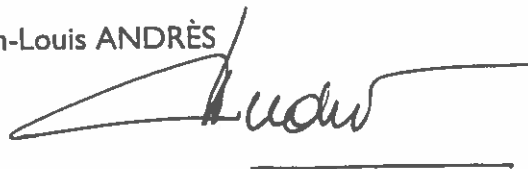
Ampliation sera adressé à :

- Monsieur le responsable de la Police Municipale
- Monsieur le régisseur des droits de places
- Mesdames et Messieurs les marchands abonnés et passagers

A Charnay-Lès-Mâcon, le 1er janvier 2016

Le Maire,

Jean-Louis ANDRÈS



Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Danièle GRANDJEAN

acte reçu exécutoire
après réception en Préfecture
le 01/02/2016
publication ou notification
le 01/02/2016
LE MAIRE,